



PB/CL/PL

ST N° /2023 -35

## AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT

### RECEVANT DU PUBLIC

**Ecole d'enseignement supérieur YNOV 2-4 Esplanade de la gare place Ravezies 33110 Le Bouscat**

-----

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BOUSCAT,

Vu l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123.1 à R. 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Bordeaux Métropole, Direction Territoriale Ouest, en date du 24 janvier 2020 concernant la demande d'autorisation d'occupation des sols,

Vu la demande de permis de construire **PC n° 03306919V0121 (AT 03306919V0048)** en date du 28 novembre 2019 pour la construction d'une école d'enseignement supérieur nommée YNOV et des modifications en dates du 22 janvier 2021, du 21 juillet 2021, du 30 mars 2023 et du 5 juillet 2023,

Vu les avis favorables avec prescriptions du Service Départementale d'Incendie et de Secours de la Gironde en dates du 10 juin 2020, du 17 mars 2021, du 13 octobre 2021, du 24 mai 2023 et du 5 juillet 2023,

Vu les avis favorables avec prescriptions de la D.D.T.M, Service d'Accessibilité aux Personnes Handicapées, en dates du 04 février 2020, du 02 mars 2021 et du 26 octobre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité Incendie consécutif à la visite d'ouverture en date du **24 juillet 2023 (14h30)**,

Vu la remise de l'attestation d'accessibilité sans observation établie par la société Qualiconsult en date du 18 juillet 2023.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement recevant du public, du type R classé dans la 2<sup>ème</sup> catégorie, situé 2-4 Esplanade de la gare place Ravezies, dénommée « Ecole d'enseignement supérieur YNOV » – 33110 Le Bouscat, **est autorisé à ouvrir au public à compter du 24 juillet 2023.**

**Article 2** – Les travaux importants ultérieurs dans l'établissement susvisé ne pourront être réalisés qu'après obtention, d'un permis de construire. Les transformations ne nécessitant qu'une demande d'autorisation de travaux ne pourront être réalisées qu'après avis de la Commission de Sécurité compétente conformément à l'article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 3** – La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Tél : 18)

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Gironde
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Commissaire chef de la division centre de la circonscription de Police Nationale de Bordeaux
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bouscat

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat, le 24/07/23.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
En charge de la sécurité, Mobilité,  
Anciens Combattants

Alain MARC

